

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2019

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
14	10

Le 21 Octobre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 Octobre 2019, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
15 Octobre 2019
Date d'affichage
15 Octobre 2019

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint au Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint au Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe au Maire ;
Monsieur GOUZIEN Christian, Conseiller Municipal ;
Madame POCHE Y Yolande, Conseillère Municipale ;
Madame GLOAGUEN Martine, Conseillère Municipale ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KERNINON Françoise, Conseillère Municipale ;
Monsieur DANZÉ Fabien, Conseiller Municipal.

Absents excusés :

Monsieur QUÉRÉ Pascal, Conseiller Municipal ;
Madame MONLIEN Jacqueline, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Madame LE BRAS Carmen, Conseillère Municipale.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Madame LE CORRE Maryline, Rédacteur.

Secrétaire de séance :

Madame BESCOND Catherine a été nommée secrétaire de séance.

2 – VALIDATION DES STATUTS MODIFIÉS DE L'EPAB / ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE « ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE LA BAIE DE DOUARNENEZ » (EPAB)

PREAMBULE

Par délibération DB N°13-2019, du 13 septembre 2019, le comité syndical de l'EPAB propose une modification de ses statuts, ainsi que l'adhésion de nouveaux membres au sein du syndicat.

Conformément à l'article 17 des actuels statuts en vigueur de l'EPAB, la décision modificative est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes et EPCI membres. Il faut noter qu'à défaut de délibération dans les 3 mois, la décision est réputée défavorable (application des articles L5211-17, L5711-1).

Concernant l'adhésion de nouveaux membres, conformément à l'article 6 des actuels statuts en vigueur de l'EPAB, l'adhésion de nouveaux membres est subordonnée également à son approbation par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes et EPCI membres. Il faut noter qu'à défaut de délibération dans les 3 mois, la décision est réputée favorable.

C'est dans ce cadre que la commune est sollicitée par le Président de l'EPAB, afin que le conseil municipal se prononce sur le projet de nouveaux statuts du syndicat, et préciser ainsi l'étendue du transfert de compétences, et sur l'adhésion de nouveaux membres.

CONTEXTE

La réorganisation territoriale découlant de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la nouvelle compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, GEMAPI » conduisent à préciser la gouvernance en matière de gestion de l'eau sur les territoires.

CONSIDERANT l'application de la loi 2014-58 MAPTAM du 27 janvier 2014, ajustée par la loi 2015-991 NOTRe du 7 août 2015, pour une prise de compétence obligatoire et automatique de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 par les EPCI à fiscalité propre, ainsi que la loi 2017-1838 GEMAPI du 30 décembre 2017. La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, est définie aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'EPAB, en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) a la capacité d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement, pour la réalisation d'animation, d'étude et de travaux concourant à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, arrêté le 21 décembre 2017, sur les bassins versants de ce périmètre.

CONSIDERANT la précision nécessaire des missions assurées par l'EPAB dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du CE:

- 1- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan
- 5- Défense contre les inondations et contre la mer
- 8- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Ainsi que des compétences facultatives hors GEMAPI, sur les alinéas 4, 6, 11, 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 4- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6- La lutte contre la pollution
- 11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12- Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

Ces compétences font l'objet d'un transfert des EPCI/communes vers l'EPAB, dans le cadre de l'adhésion historique ou nouvelle de ces derniers au syndicat.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que l'ensemble des membres du syndicat fassent le choix d'adhérer pour la totalité de l'objet de l'EPAB, selon les compétences précisées à l'article 3.3- des statuts proposés en modification. La modulation du transfert portera uniquement sur le transfert du PI, le cas échéant. Ce choix sera précisé dans la délibération de l'organe délibérant actant le transfert de compétences vers le syndicat.

CONSIDERANT la nouvelle rédaction des statuts de l'EPAB, proposée en annexe de la présente délibération, La numérotation a évolué entre la version précédente et la version modifiée proposée ce jour. Les articles modifiés et précisés sont, dans la version modifiée, ceux numérotés :

- Article 1 : Création du syndicat
- Article 3 : Objet du syndicat
- Article 4 : Coopération entre le syndicat et ses membres - Prestation de services
- Article 7 : Adhésion de nouveaux membres au syndicat
- Article 9 : Le comité syndical / article 9.2- Sa composition
- Article 10 : Le bureau / article 10.1- Sa composition
- Article 15 : Les dépenses et charges liées au SAGE de la baie de Douarnenez
- Article 16 : Les dépenses et charges liées aux compétences « Gestion des milieux aquatiques » GEMA et hors GEMAPI (alinéas 4, 6 et 11 de l'article L.211-7 du CE)
- Article 17 : Les dépenses et charges liées aux compétences « Prévention des inondations »
- Article 18 : Les dépenses et charges liées à des opérations spécifiques
- Article 20 : Les modalités de gestion des appels à cotisation
- Article 21 : Les modifications de statuts

CONSIDERANT les demandes d'adhésion à l'EPAB pour les EPCI suivant :

- Quimper Bretagne Occidentale,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz

Au sein du collège des EPCI-FP, non préleveurs-producteurs d'eau potable.

CONSIDERANT l'article 9.1- sur l'organisation du comité syndical, proposée comme suit :

MEMBRES	Répartition actuelle	Modification statuts
Collège des EPCI-FP, non préleveurs-producteurs d'eau potable	10 délégués	12 délégués
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	3 délégués	3 délégués
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	3 délégués	3 délégués
Douarnenez Communauté	3 délégués	3 délégués
Beuzec Cap Sizun	1 délégué	0
Communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz	0	1 délégué
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	0	1 délégué
Quimper Bretagne Occidentale	0	1 délégué
Collège des préleveurs et producteurs d'eau potable	5 délégués	5 délégués
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	1 délégué	1 délégué
Douarnenez Communauté	1 délégué	1 délégué
Quimper Bretagne Occidentale	1 délégué	1 délégué
St Nic	1 délégué	1 délégué
Plomodiern	1 délégué	1 délégué
TOTAL	15 délégués	17 délégués

Les nouveaux EPCI adhérant à l'EPAB sont invités à désigner les délégués par délibération. Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, 3^{ème} alinéa, « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

CONSIDERANT le titre 4, et ses articles, des statuts modifiés, précisant les modalités de financement du syndicat, hors subventions attribuées par l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne, le Département du Finistère.

Les opérations liées à la GEMAPI peuvent faire l'objet de la taxe GEMAPI par les EPCI. Les clés de répartition pour les participations des membres de l'EPAB sont spécifiques aux grandes thématiques :

- SAGE (article 15)
- GEMA et hors GEMAPI (article 16)
- PI (article 17)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de l'EPAB, tels qu'annexés ;
- **Approuve** l'adhésion des 3 nouveaux membres cités ci-dessus ;
- **Valide** le transfert à l'EPAB des compétences GEMAPI (alinéas 1, 2, 5, 8) ou GEMA (1, 2, 8) et des compétences liées aux alinéas 4, 6, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- **Autorise** le Président à mener toutes les démarches et actes nécessaires relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré par le Conseil Municipal en session ordinaire.
A Beuzec-Cap-Sizun,
Le 21 Octobre 2019

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilles SERGENT.